REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE N° 94-027 DU

15 JUIN 1999

Relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 décembre 1994, puis en ses séances des :

- 1er juillet 1996 ;
- 28 juillet 1998, suite aux Décisions
  - DCC 95-027 du 02 août 1995 ;
  - DCC 96-048 du 06 août 1996 ;

Vu la Décision DCC 98-075 du 30 septembre 1998 ;

Vu l'article 57 de la Constitution ;

La Cour Constitutionnelle, par sa Décision DCC 99-030 du 17 mars 1999, publiée au Journal Officiel n° 12 du 15 juin 1999, rend exécutoire, pour compter de cette date de publication , la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

ARTICLE 1er. – Le Conseil Supérieur de la Magistrature institué par l'article 127 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 comprend :

a) – Les membres de droit :

1- Le Président de la République, Président ;

2- Le Président de la Cour Suprême, premier Vice-Président ;
3- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, deuxième Vice-Président ;
4- les Présidents de Chambre de la Cour Suprême, membres ;
5- le Procureur Général près la Cour Suprême, membre ;
6- le Président de la Cour d'Appel, membre ;
7- le Procureur Général près la Cour d'Appel, membre ;

b) - <u>les autres membres</u> :

8- une personnalité extérieure à la magistrature connue pour ses qualités intellectuelles et morales, membre ;
9- deux magistrats dont un du parquet, membres.

Les membres, autres que ceux de droit, sont nommés par décret du Président de la République.

En cas de pluralité de cours d'appel, la désignation du Président de la cour d'appel, ainsi que celle du procureur général près cette cour, prévus aux points 6 et 7 du présent article, se fait par tirage au sort.

Article 2.- Les deux magistrats prévus à l'article 1er, point 9, ont chacun un suppléant.

Les titulaires et les suppléants sont désignés par l'assemblée générale des magistrats, parmi les magistrats ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

La personnalité extérieure à la magistrature et son suppléant sont nommés, sur une liste de trois (03) personnes, établie par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

La durée des fonctions des personnes prévues dans le présent article est de quatre (04) ans renouvelable une fois.

Le renouvellement de ce mandat doit intervenir au moins un (01) mois avant son expiration.

Article 3.- Les suppléants remplacent les titulaires empêchés ou dont les fonctions ont pris fin pour des causes autres que la survenance de la date normale d'expiration desdites fonctions.

Dans ce cas, les suppléants terminent le mandat des titulaires.

Article 4.- Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire, les professions d'avocats ou d'officiers publics ou ministériels.

Article 5.- Le droit à l'avancement et à la promotion de tout magistrat membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ne doit subir aucune restriction ni retard du fait de cette appartenance.

Le magistrat membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ne peut sans son accord exprès et préalable faire l'objet d'une mutation.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6.- Le secrétariat général du Conseil Supérieur de la Magistrature est assuré par un magistrat non membre dudit Conseil, ayant une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins, et nommé par le Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature est assisté d'un adjoint, également magistrat ayant au moins sept (07) ans d'expérience professionnelle, nommé dans les mêmes conditions.

La durée de leur mandat est de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Article 7 .- Le secrétaire général a pour mission notamment de gérer toutes documentations et archives du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il doit veiller en outre, en liaison avec toutes autres administrations, à la mise à jour et à la bonne tenue des dossiers personnels des magistrats ainsi qu'au suivi rigoureux de l'évolution de leur carrière.

Article 8 .- Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le secrétaire général du Conseil Supérieur de la Magistrature et son adjoint peuvent être déchargés de l'exercice de toutes autres fonctions par le Président de la République lorsque l'exercice desdites fonctions

est susceptible de gêner la bonne exécution de leur mission au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 9 .- Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, le secrétaire général et son adjoint ont droit à des indemnités et avantages fixés par décret pris en conseil des ministres.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi de finances et inscrits au budget de la Présidence de la République.

Article 10.-

10 . 1 -- Le siège du Conseil Supérieur de la Magistrature est fixé par décret pris en conseil des ministres. Exceptionnellement, le Conseil peut se réunir à la Présidence de la République.

10. 2 -- Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un de ses vice-présidents par ordre de préséance.

L'ordre du jour des séances est annexé à la convocation.

Tout autre membre du Conseil peut demander la réunion dudit Conseil.

Dans ce cas, il saisit le secrétaire général d'un projet d'ordre du jour.

La réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature est présidée par le Président de la République qui peut être suppléé en cas d'empêchement, par l'un de ses vice-présidents par ordre de préséance et dans le cas prévu à l'article 23 de la présente loi.

Article 11.- Conformément à l'article 127 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, le Conseil Supérieur de la Magistrature assiste le Président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la justice ; à cet effet, il est consulté sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et la sécurité des juges.

Il est habilité à faire au Président de la République, toute proposition de nature à garantir aux magistrats de bonnes conditions de travail.

En outre, le Conseil :

- statue comme conseil de discipline des magistrats ;
- donne son avis pour la nomination des magistrats ;
- étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

Article 12.- Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature et les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

Article 13.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut valablement délibérer avec les 2/3 de ses membres présents. Ses propositions, avis ou décisions sont formulés à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14.- Aucun magistrat membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, ne peut participer à une délibération à laquelle il est personnellement intéressé.

SECTION 1

DES NOMINATIONS DES MAGISTRATS

Article 15.- Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Présidents de Chambre et les Conseillers de la Cour Suprême sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en conseil des ministres, par le Président de la République sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 16 .- Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur l'attribution de distinctions honorifiques aux magistrats.

SECTION 2

DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 17.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats, conformément à l'article 128 de la Constitution.

Lorsqu'il siège en cette qualité, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice n'y assiste pas. Il peut toutefois être entendu.

Article 18.- Les sanctions applicables ainsi que la procédure disciplinaire sont fixées par la loi portant statut de la magistrature.

Article 19.- Au cas où un magistrat membre du Conseil Supérieur de la Magistrature ferait l'objet de poursuite disciplinaire, il sera remplacé au Conseil par l'un des magistrats désignés comme membres suppléants en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, si l'un au moins de ces magistrats est d'un grade supérieur à celui du magistrat mis en cause, ou plus ancien dans le même grade.

A défaut, il est spécialement pourvu à cet effet au remplacement en suivant la procédure prévue à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi.

Article 20 .- Le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à huis clos en matière disciplinaire. Sa décision doit être motivée.

La notification de la décision est faite au magistrat concerné en la forme administrative.

La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Le recours le cas échéant contre la décision doit intervenir dans un délai de trois (03) jours pour compter de la notification.

Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle qui rendra sa décision dans les délais prescrits par l'article 120 de la Constitution.

SECTION 3

DE L'EXAMEN DES RECOURS EN GRACE

Article 21.- Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice avant d'être soumis au Conseil Supérieur de la Magistrature qui etudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution.

Article 22 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature emet son avis apres rapport fait par l'un de ses membres, désigné par le Président du Conseil

Article 23 - Le Président de la Republique ne participe pas aux délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature relatives aux recours en grâce.

Article 24 .- Les modalités d'application de la presente loi seront, en tant que de besoin, fixees par décret.

Article 25.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 02 février 2000

Le Vice- President de la Cour Constitutionnelle

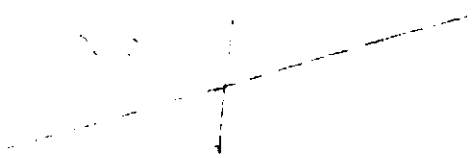

Lucien S E B O.-